

FIGHE 6 : MARCHÉ DE TRAVAUX : LE CCAP

Maître d'œuvre
Maître d'ouvrage

Enjeux de l'utilisation du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières)

Le CCAP doit donner les moyens au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de faire appliquer les exigences contractuelles techniques, telles que les spécifications BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, lors de l'exécution des travaux, en complément de ce que permet de faire le CCAg Travaux.

Insertions dans le CCAP

→ Liste des pièces contractuelles

Lorsqu'il est demandé aux candidats de détailler dans leur mémoire technique comment sont mises en œuvre les exigences spécifiques portées sur les bois, il est important de faire figurer le mémoire technique dans la liste des pièces contractuelles, afin que leurs engagements soient tenus contractuels.

→ Transmission de justificatifs à la demande du maître d'œuvre – Retenue provisoire – Pénalités forfaitaires pour non remise des justificatifs



Pour le lot n°... (lot bois), il sera demandé à l'entreprise titulaire du lot de transmettre l'ensemble des pièces démontrant que les bois mis en œuvre sont conformes aux exigences définies au CCTP en tant que « BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent ».

Les pièces à transmettre sont :

- Un tableau récapitulatif précisant les entreprises fournissant au titulaire les bois concernés par les exigences définies au CCTP. Le tableau mentionnera à chaque ouvrage en suivant l'ordre du CCTP, et chaque élément bois de l'ouvrage en question et sa quantité indicative ;
- Les bords de livraison des commandes de bois concernés par les exigences définies au CCTP avec l'essence, le type de produit, leur quantité indicative et, lorsque c'est le cas, une mention de type « certifié BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ » ou équivalent ;
- Les documents, datés et à jour, démontrant la prise en compte des exigences chez les entreprises fournissant les éléments bois cités dans le tableau, tels que leur certificat BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent ;
- Les documents, datés et à jour, démontrant la prise en compte des exigences chez l'entreprise titulaire du lot et son éventuel sous-traitant, tels que leur certificat BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent.

Ces pièces devront être transmises au maître d'œuvre au fur et à mesure de la construction des ouvrages. Une partie d'entre elles pourra être demandée par le maître d'œuvre dès les études d'exécution. Une fois que le maître d'œuvre aura fait la demande de pièces justificatives pour un ou plusieurs ouvrages, les pièces concernant les bois mis en œuvre dans cet (ou ces) ouvrage(s) lui seront transmises dans un délai de deux semaines*.

Passé ce délai, une retenue provisoire du paiement de la tranche concernée par cet (ou ces) ouvrage(s) pourra être appliquée tant que les pièces justificatives ne seront pas fournies. Le montant minimum de la retenue provisoire sera de 3000 (trois mille) euros*, à laquelle s'ajouteront 500 (cinq cent) euros* par jour de retard tant que la totalité des pièces demandées ne sera pas fournie.

Si, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux, les pièces manquantes n'ont toujours pas été fournies, la ou les retenues seront levées et entraîneront l'application d'une pénalité, fixée par le maître de l'ouvrage suivant l'importance des documents et d'un montant de 3000 (trois mille)* euros.

* Délai de remise et montant de retenues et pénalités donnés à titre d'exemple, laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage pour l'écriture de son marché. Il importe que le montant des retenues et des pénalités soit dissuasif.

Pour aller + loin :

→ Pénalités forfaitaires pour non-respect des exigences



Pour le lot n°... (lot bois), plusieurs pénalités forfaitaires pourront être appliquées en cas de non-respect des exigences du CCTP pour les éléments visés en tant que BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, et des engagements du titulaire. Les différents cas et pénalités sont les suivants :

- Produit bois mis en œuvre ne respectant pas les exigences du CCTP alors qu'il est indiqué comme BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™, ou équivalent, dans le CCTP : application d'une pénalité fixée par le maître d'ouvrage, d'un montant de 500 (cinq cent)* euros par mètre cube de bois non conforme. Cette pénalité peut être appliquée en cours de travaux, une fois que les bois en cause ont été mis en œuvre.
- A la réception des travaux, entreprise titulaire et/ou ses éventuels sous-traitants n'étant pas en mesure de justifier le respect de ses/leurs engagements pour la mise en œuvre des exigences du CCTP au sein de son/leur propre process, par la transmission de preuves écrites appropriées, telles que son/leur certificat BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™ daté et à jour, ou équivalent : application d'une pénalité, fixée par le maître d'ouvrage, d'un montant de 3000 (trois mille)* euros.

* Montants de pénalités donnés à titre d'exemple, laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage pour l'écriture de son marché. Il importe que le montant des pénalités soit dissuasif.

→ Période de préparation — Calendrier d'exécution :

Si les contractants du projet le permettent, il est conseillé de prévoir une période de préparation (d'une durée de deux mois conformément à l'article 28.1 du CCAg Travaux) ou bien un calendrier d'exécution permettant à l'entreprise de réalisation du lot bois de disposer d'une durée suffisante pour planifier efficacement son approvisionnement en bois.

→ Dérogation au CCAg (Cahier des Clauses Administratives Générales) des marchés publics de travaux

Il n'est pas prévu de dérogation au CCAg Travaux du fait de l'intégration de l'objectif de construire en BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL™.